



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial du 22 juin 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2021169-14 du 18 juin 2021 portant désignation du chef du centre de rétention administrative de Perpignan

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2021172-0001 du 21 juin 2021 autorisant le Groupement des pêcheurs sportifs (GPS) Cerdagne Capcir, sur une période exclusive et temporaire de trois jours, à pêcher en « No Kill » à l'aide d'une embarcation, sur le lac des Bouillouses, par dérogation à l'arrêté préfectoral annuel du 14 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2021172-0002 du 21 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021090-0001 du 31 mars 2021 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau de 1ère catégorie pour l'année 2021

### **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2021172-0001 du 21 juin 2021, conjoint avec la Présidente du conseil départemental portant approbation du schéma départemental des gens du voyage 2021-2026

# **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

. Arrêté DDETS/PHA/2021 169-0001 du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 194-0004 du 13 juillet 2017 et autorisant la transformation de 6 places d'insertion en collectif en diffus du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Saint Joseph » à Banyuls sur Mer, géré par l'association Solidarité Pyrénées

## **DREAL OCCITANIE**

. Arrêté du 18 juin 2021 autorisant la réalisation de travaux de maintenance sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de l'Hospitalet Merens dans le cadre d'un arrêt des usines pendant l'été 2021

## **REGION ACADEMIQUE OCCITANIE**

. Arrêté du 18 juin 2021 portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de l'académie de la région Occitanie aux personnels des services de la région académique et des services académiques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2021169- 014 du 18 juin 2021**  
portant désignation du chef de centre de rétention administrative de Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

- Vu** le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** la circulaire interministérielle INT/D/01/00209/C du 13 juillet 2001 relative à l'organisation de la rétention administrative des étrangers qui font l'objet de mesures d'éloignement du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2007 pris en application de l'article R. 553-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 313/2012 du 26 janvier 2012 portant désignation du chef de centre de rétention administrative de Perpignan ;
- Vu** le télégramme de la direction des ressources humaines et des compétences de la police nationale en date du 6 mars 2021 portant mutation de la commandante de police Stéphanie RIVART en qualité d'adjointe au chef de la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'urgence de la désignation d'un nouveau chef du centre de rétention administrative de Perpignan ;
- Considérant** la demande adressée par le Directeur Interdépartemental de la Police Aux Frontières de Perpignan en date du 17 juin 2021 ;

**Sur** proposition du Directeur Interdépartemental de la Police Aux Frontières de Perpignan ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Yannick GARDEN, commandant de la police nationale, affecté à la direction interdépartementale aux frontières de Perpignan, est nommé chef du centre de rétention administrative de Perpignan par intérim.

**Article 2.** : Le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

**Article 3.** : Monsieur Jean-Luc BASSET, major exceptionnel de police, est désigné en qualité d'adjoind au centre de rétention administrative de Perpignan.

**Article 4.** : L'arrêté préfectoral n° 2019-31-0036 du 02 août 2019 est abrogé.

**Article 5.** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*)

**Article 6.** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Aux Frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 18 juin 2021

Le Préfet



Étienne STOSKOPF

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). » ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021112.0001 du 21 JUIN 2021**

autorisant le Groupement des pêcheurs sportifs (GPS) Cerdagne Capcir, sur une période exclusive et temporaire de trois jours, à pêcher en « No Kill » à l'aide d'une embarcation, sur le lac des Bouillouses, par dérogation à l'arrêté préfectoral annuel du 14 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** la demande présentée par le Groupement des pêcheurs sportifs (GPS) Cerdagne Capcir du 11 avril 2021 relative à la pratique de la pêche en barque sur le lac des Bouillouses de façon exceptionnelle et temporaire ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 15 juin 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'adapter les règles relatives à la pêche en eau douce aux caractéristiques locales des Pyrénées-Orientales et à la variété des milieux, notamment dans les secteurs visés dans l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

**Considérant** que le Code de l'environnement permet au préfet de réglementer la pêche en eau douce au moyen de mesures particulières adaptées aux caractéristiques locales ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Groupement des pêcheurs sportifs (GPS) de Cerdagne Capcir dont le siège social est à La Cabanasse (66210) - 21, bis avenue de Cerdagne, est le bénéficiaire de cette autorisation.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

L'opération consiste à pêcher à l'aide d'une embarcation sur le Lac des Bouillouses, de manière exceptionnelle et ponctuelle, les 26, 27 et 28 juin 2021. Cette opération a pour but de s'assurer de la présence suffisante de poissons sauvages pour l'organisation future d'un événement d'envergure mondiale (une manche du championnat du monde de pêche à la mouche).

### **Article 3 : Dérogation à l'arrêté annuel relatif à l'exercice de la pêche**

La présente autorisation est prise par dérogation à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce, réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 et n'autorisant la pratique de pêche en barque que sur les plans d'eau du barrage sur l'Agly et du barrage de Matemale.

### **Article 4 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 26 juin 2021 au 28 juin 2021 inclus, sous réserve des dispositions des articles 8 et 13 du présent arrêté.

### **Article 5 : Moyens autorisés**

Les embarcations, au nombre de quatre (4) maximum seront exclusivement propulsées au moyen de moteurs électriques ou de rames.

Chaque embarcation accueillera trois (3) personnes maximum.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

### **Article 6 : Mode de captures autorisés**

Seule la pratique du « No Kill » est autorisée. Le poisson sera relâché dans les meilleures conditions pour assurer sa survie.

### **Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 8 : Convention de navigation**

L'application du présent arrêté est subordonnée à l'agrément, par les services de l'État compétents, d'une convention de navigation signée entre le bénéficiaire et le gestionnaire des lieux.

### **Article 9 : Compte-rendu de l'opération**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération :

- à l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – [sd66@ofb.gouv.fr](mailto:sd66@ofb.gouv.fr),
- au service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – [ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr).

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors de l'opération. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Réserve**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées. Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette opération.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du groupement des pêcheurs sportifs de Cerdagne Capcir et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,



Nicolas RASSON







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020172.0002 du 21 JUIN 2021**

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021090-0001 du 31 mars 2021 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie pour l'année 2021

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021090-0001 du 31 mars 2021 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie pour l'année 2021

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 4 novembre 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 juin 2021 ;

**Considérant** que l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie est soumis à l'autorisation préalable du préfet conformément à l'article R.436-22 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170) est la bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 2 : Objet de l'opération et dates des concours**

Suite à une erreur matérielle (date du concours sur le Tech), l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021090-0001 du 31 mars 2021 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie pour l'année 2021, est ainsi modifié :

<b>DATE</b>	<b>AAPMA</b>	<b>COURS D'EAU</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>05 Juin</b>	<b>Céret</b>	<b>Rivière du Tech</b>	<b>Jeunes -13 ans</b>
<b>26-27 Juin</b>	<b>GPS Cerdagne Capcir</b>	<b>Rivière le Carol de Porta à Latour de Carol et Enveigt</b>	<b>Manche championnat de France</b>
<b>27 Juin</b>	<b>Amélie-les-Bains</b>	<b>Rivière du Tech</b>	<b>Tout Public</b>
<b>04 Juillet</b>	<b>Arles-sur-Tech</b>	<b>Rivière du Tech</b>	<b>Tout Public</b>
<b>10 Juillet</b>	<b>St-Laurent-de-Cerdans</b>	<b>Rivière la Quera</b>	<b>Tout Public</b>
<b>18 Juillet</b>	<b>Le Tech</b>	<b>Rivière du Tech et la Coumelade</b>	<b>Tout Public</b>
<b>25 Juillet</b>	<b>Prats-de-Mollo</b>	<b>Rivière du Tech</b>	<b>Tout Public</b>
<b>07 Août</b>	<b>St-Laurent-de-Cerdans</b>	<b>Rivière la Quera</b>	<b>Tout Public</b>
<b>14 Août</b>	<b>Latour-de-Carol</b>	<b>Rivière le Carol</b>	<b>Tout Public</b>
<b>29 Août</b>	<b>De la vallée du Tech</b>	<b>Le Tech</b>	<b>Les Qualifiés</b>

Les autres articles de l'arrêté pré-cité restent inchangés.

**Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,**



**Nicolas RASSON**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRÊTÉ CONJOINT DDTM-SUMC - 2021-172-0001**  
**portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage**  
**des Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

La Présidente du Conseil Départemental  
des Pyrénées-Orientales

- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU** le décret n° 2017-921 du 09 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU** l'arrêté conjoint du 08 octobre 2014 relatif à l'approbation du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié en dernier lieu le 24 mars 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage le 24 mars 2021 ;
- VU** les avis des organes délibérant des collectivités qui ont été consultées par courrier en date du 08 mars 2021 sur le projet de révision du schéma départemental des gens du voyage ;
- VU** la délibération n° SP20210510R\_19 du Conseil Départemental en date du 10 mai 2021 approuvant le schéma départemental des gens du voyage 2021-2026 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département des Pyrénées-Orientales, révisé pour la période 2021-2026 et annexé au présent arrêté, est approuvé et remplace le précédent schéma.

**Article 2 :**

Le document est consultable sur le site internet des services de l'État et du conseil départemental des Pyrénées-Orientales. Ce schéma départemental sera notifié aux collectivités concernées et chargées de son exécution dans les délais et les formes impartis par la loi.

**Article 3 :**

La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

**Article 4 :**

Le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

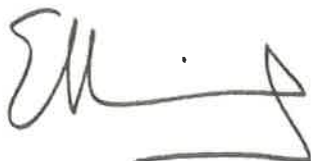
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le : **21 JUIN 2021**

**Le Préfet  
des Pyrénées-Orientales**



**Etienne STOSKOPF**

**La Présidente du Département  
des Pyrénées-Orientales**



**Hermeline MALHERBE**



**Pôle hébergement, accompagnement  
des publics les plus démunis**

Affaire suivie par :  
E.DAFOUR  
Tél. : 04 68 35 72 19  
Fax : 04 68 35 49 81

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/PHA/2021 169 - 0001  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PHIL/2017 194-0004 du 13 juillet 2017  
et autorisant la transformation de 6 places d'insertion en collectif en diffus  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Saint JOSEPH »  
à Banyuls sur Mer, géré par l'association Solidarité Pyrénées**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial n° 990 718 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 portant création du CHRS «Saint JOSEPH » à Banyuls sur mer et autorisant l'association Saint Joseph de Banyuls sur mer à transformer 18 places d'hébergement d'urgence en place de CHRS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDC/PIHL/2016-103-0001 du 12 avril 2016 autorisant la pérennisation de 6 places d'hébergement d'urgence par transformation sous statut CHRS portant la capacité du CHRS « Saint JOSEPH », géré par l'association Solidarité Pyrénées, à 21 places de CHRS insertion et 6 places de CHRS urgence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 194-0004 du 13 juillet 2017, portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « Saint JOSEPH » pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032, géré par l'association « Solidarité Pyrénées » ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021/2025, conclu le 22 mars 2021 entre l'association Solidarité Pyrénées et l'État représenté par Monsieur le Préfet de région et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la visite de conformité des locaux du 15 juin 2021, effectuée par les représentants de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2017 197-0004 du 13 juillet 2017 est modifié comme suit :

A compter du 15 juin 2021, la transformation de 6 places d'insertion en collectif en diffus du CHRS « Saint JOSEPH » est autorisée.

A compter de la même date, les 6 places en diffus sont installées.

**Article 2** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660 004 730	214	CHRS	957- Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté	11 - hébergement internat	899-tous publics en difficulté	15 places de CHRS insertion en collectif	15 places de CHRS insertion en collectif
			957- Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté	18 - Hébergement en structure éclaté	899-tous publics en difficulté	6 places de CHRS insertion en appartement diffus	6 places de CHRS insertion en appartement diffus
			959- Hébergement d'urgence pour personnes en difficulté	11- hébergement internat	899-tous publics en difficulté	6 places de CHRS urgence en collectif	6 places de CHRS urgence en collectif
<b>TOTAL</b>						<b>27 places</b>	<b>27 places</b>

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **18 JUIN 2021**

Le Préfet,

  
Etienne STOSKOPF



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n° du 18 juin 2021**

**autorisant la réalisation de travaux de maintenance sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de l'HOSPITALET-MERENS dans le cadre d'un arrêt des usines de la vallée pendant l'été 2021**

**La PRÉFÈTE de L'ARIÈGE  
LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le décret en Conseil d'État du 21 février 1965 (et son avenant du 22 septembre 1982) concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de L'HOSPITALET et MERENS, sur le Carol, l'Ariège et leurs affluents, dans les départements de l'Ariège et des Pyrénées Orientales ;
- vu le dossier d'exécution déposé à la DREAL par EDF Hydro Sud-Ouest - GEH Aude-Ariège le 26 novembre 2020 et complété le 18 janvier 2021, relatif à l'ensemble des travaux de maintenance prévus pendant l'arrêt de vallée de 2021 ;
- vu les avis des services et collectivités consultés du 12 février au 31 mars 2021 ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 12 février au 31 mars 2021 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement et l'absence d'avis recueillis ;
- vu les avis des services et collectivités consultés par courriel du 12 février 2021, en application de l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 3 juin 2021 en réponse aux avis exprimés ;
- vu l'avis du concessionnaire en date du 17 juin 2021, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;

- vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;
- vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 18 juin 2021 ;

considérant qu'il appartient au concessionnaire de maintenir en parfait état de fonctionnement les ouvrages mentionnés au cahier des charges des concessions concernées ;

considérant que les dispositions opératoires proposées par le pétitionnaire, dans son dossier d'exécution et dans les compléments transmis, apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Objet**

La S.A. EDF, concessionnaire de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de L'HOSPITALET et MERENS sur le Carol, l'Ariège et leurs affluents, est autorisée à réaliser les travaux de maintenance prévus pendant l'arrêt de vallée de 2021, conformément au dossier d'exécution déposé à la DREAL le 26 novembre 2020 et complété le 18 janvier 2021.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 2. Description des travaux autorisés**

Les travaux autorisés par le présent arrêté visent à :

- Installation d'une base-vie sur site, d'installations de chantier et aménagement des accès ;
- Remplacement de la partie basse de l'évent de CF (20m de Ø1m tôles de 8mm dans la partie basse de la cheminée d'équilibre) ;
- Reprise de bétons sur la galerie d'amenée sur 135m environ autour du puits du Cortal Rouso et sur 15m à l'amont du blindage, remplacement de l'aérateur ;
- Repli de chantier.

L'opération comporte également les interventions suivantes

- Remplacement du câble de commande de la branche Lanoux, et installation de la fibre optique ;
- Remplacement de la commande des vannes d'entrée en galerie (remplacement des vérins et des centrales hydrauliques) ;
- Remplacement du transformateur T1 et des câbles 225KV.

### **Article 3. Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2 sont prévus d'être réalisés entre le 28 juin et le 22 octobre 2021. L'autorisation est donc donnée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour tenir compte des aléas de chantier ou pour cause d'intempéries.

Si tout ou partie de l'opération venait à être différé, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée par la DREAL, sur demande du concessionnaire, et sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

### **Article 4. Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments établis lors de l'instruction.

Il veillera notamment à ce que les mesures préventives prévues soient mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

## **Article 5. Protection des milieux et espèces naturels**

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées. Des mesures permettant d'éviter le rejet de matières toxiques sont mises en œuvre. Elles sont détaillées dans le plan d'action environnemental.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

La délivrance des débits réservés sera maintenue dans les conditions réglementaires durant toute la durée des travaux.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées seront validés par les autorités compétentes, en particulier pour ce qui concerne la préservation d'espèces aviaires protégées.

Sur tous les sites d'intervention, les zones à enjeux identifiées sont mises en défens par un écologue avant toute intervention et installation de chantier et dépôt de matériel. Ce balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé. Une sensibilisation des intervenants est également prévue.

Il sera procédé à l'évacuation des vestiges de ferraille présents dans les zones de chantier ou à proximité.

Des inventaires de flore et de faune sont à réaliser, par l'intervention d'un écologue, en particulier lors des interventions sur le site d'En-Garcie, afin d'éviter les dérangements d'espèces (protégées ou non), dont le desman le calotriton, le grand téttras, l'Androsace vandelli, le Gagea soleirolii, le Botrychium simplex.

La mise en transparences des prises d'eau du Courtal Rousso est effectuée de manière progressive. Un contrôle des zones de piégeage potentielles de poissons identifiées et un sauvetage si nécessaire est effectué lors du retour au débit réservé de ces prises d'eau.

## **Article 6. Autres enjeux**

### **– Impact sur les tiers :**

Le chantier sera clôturé pour interdire tout accès au chantier et aux zones de stockage par les tiers et les troupes.

### **– Information des tiers :**

Une information au sujet du chantier sera réalisée sur chaque site, auprès des différents acteurs fréquentant le site ainsi qu'auprès des Communes de L'Hospitalet-près-l'Andorre et Porté-Puymorens afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...). Des panneaux informatifs et

signalétiques seront mis en place sur chacun des sites pour avertir les usagers du déroulement des chantiers.

## **Article 7. Récolement des travaux**

Les plans des ouvrages exécutés accompagnés d'un document mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et, si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ainsi que les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits...) seront transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous six mois après la fin des travaux.

Une réunion sur site, visant à approuver le récolement des travaux, sera organisée dès réception de ces documents.

## **Article 8. Réglementation en vigueur**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations.

## **Article 9. Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

## **Article 10. Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Article 11. Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance

de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

## **Article 12. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

## **Article 13. Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

## **Article 14. Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de L'Hospitalet-près-l'Andorre et Porté-Puymorens.

## **Article 15. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16. Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



## **Article 17. Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de L'Hospitalet-près-l'Andorre ;
- Le maire de la commune de Porté-Puymorens ;


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ariège ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Orientales ;

Fait à Toulouse, le 18 juin 2021

Pour le préfet de l'Ariège et par subdélégation, Pour le  
préfet des Pyrénées-Orientales et par subdélégation  
La cheffe de mission Concessions,

 Signature  
numérique de  
Anne SABATIER  
Anne SABATIER





**RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montpellier, le 18/16/2021

Arrêté portant subdélégation de signature financière  
de Mme la rectrice de région académique Occitanie  
aux personnels des services de région académique et des services académiques

**Secrétariat Général**

Téléphone  
04 67 91 48.12

Fax  
04 67 60 76 15

Courriel  
ce.recsg@ac-montpellier.fr

**Rectorat**  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
Cedex 2

VU - la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances  
VU - le code de l'Education nationale,  
VU - le code de la commande publique,  
VU- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles  
VU- le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,  
VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
VU- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,  
VU- le décret n°2015-1516 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,  
VU- le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
VU- le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,  
VU- le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales,  
VU- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur,  
VU- la convention de délégation de gestion relative au BOP 362 AAP1 entre M. Etienne GUYOT, préfet de région Occitanie et M. Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales  
VU- l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales à l'attention de Mme la rectrice de région académique Occitanie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales, à :

1.1

Secrétariat général de région académique :

M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie,

M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie,

à l'effet de signer :

les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale pour le département des Pyrénées-Orientales.

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de recettes et de dépenses,
- la constatation du service fait,
- les affectations de tranches fonctionnelles

La subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations imputées sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 « Ecologie », dans les limites de leurs attributions :

1.2

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

#### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation est également accordée aux fonctionnaires désignés ci-après afin de procéder à la création des tranches fonctionnelles et des fiches d'immobilisation en cours, d'affecter sur tranches fonctionnelles et de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,

M. Nicolas DUGARDIN, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,

M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF.

#### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est également accordée aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de certifier le service fait dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,

M. Nicolas DUGARDIN, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,

M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF.

#### **ARTICLE 4 ;**

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales à l'effet d'opposer la prescription quadriennale, aux titulaires de créances sur l'Etat, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés, à

Secrétariat général de région académique :

M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie,

M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie,

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

#### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au préfet par le code de la commande publique

pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale pour le département des Pyrénées-Orientales, qui sont financés sur les crédits du programme 362 AAP1 à :

- M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie, et M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique (également chef du service de région académique de la politique immobilière-SRA-PI) disposent d'une subdélégation de la rectrice de région académique sans limitation de montant pour tous les marchés publics, identique à celle dont Mme la rectrice de région académique dispose par délégation de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Mme Virginie CELLIER et M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoints de M. Paillet en tant que chef de du SRA-PI, disposent d'une subdélégation de signature en termes de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières, à l'exception de la signature du contrat pour les marchés supérieurs à 100 000 € HT.
  - o En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CELLIER, la subdélégation de signature est donnée à M. Thierry LIAIGRE et M. Marcel DEUTCHA
  - o En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DUFOUR, subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène HEGOBURU.
- M. Emmanuel Vassal, chef de service de région académique de la politique des achats (SRA-PA) dispose d'une délégation de signature en termes de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières dans la limite du seuil de 40 000 € HT.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 100 000 euros HT, et dans le cadre de la dématérialisation de la commande publique, Mme Virginie CELLIER et M. Jean-Pierre DUFOUR sont habilités à signer électroniquement après notification d'attribution signée par Mme la rectrice de région académique ou par subdélégation par M. le secrétaire général de région académique ou par M. l'adjoint au secrétaire général de région académique.

#### **ARTICLE 6 :**

Les subdélégations accordées au titre du présent arrêté sont adressées à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 18/11/2021



Sophie BEJEAN,  
Rectrice de la région académique Occitanie